



CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE ET DE REMUNERATION DES MEDECINS MAITRES DE STAGE DES UNIVERSITES, EN QUALITE DE COLLABORATEURS OCCASIONNELS DE SERVICE PUBLIC

Vu l'article L632-5 et suivants du code de l'éducation ;

Vu les articles L1431-2 et R6153-46 du code de la santé publique ;

Vu l'article L311-3 21° du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R632-13 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2016-744 du 2 juin 2016 modifiant le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 relatif aux stages accomplis auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités au cours du deuxième cycle des études de médecine ;

Préambule

Le code de l'éducation et les arrêtés du 27 juin 2011, du 18 novembre 2015 et du 12 avril 2017 créent le statut de praticiens agréés-maîtres de stage des universités (PAMSU). Ceux-ci exercent en centre de santé, en cabinet libéral, en maison de santé ou au sein d'un centre médical du service de santé des armées. Les fonctions de maîtrise de stage sont financées par des honoraires pédagogiques dont le montant est fixé par les arrêtés susvisés, versés par l'université.

Dans l'hypothèse où l'étudiant est accueilli chez plusieurs praticiens agréés-maîtres de stage des Universités, ces honoraires pédagogiques ne sont dus qu'une fois.

Conformément aux dispositions du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et de l'article D. 311-1, les praticiens agréés-maîtres de stage des universités contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif et sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article D. 311-3 du code de la sécurité sociale, l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public est chargé du versement des cotisations et contributions sociales aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du même code.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'organisation et le circuit de paiement des praticiens agréés maîtres de stage des universités, en qualité de collaborateurs occasionnels du service public.

Entre

D'une part,

L'Université de Bourgogne
Maison de l'Université
Esplanade Erasme
21078 DIJON cedex

Représentée par son Président, Monsieur Vincent THOMAS

Ci-après désignée « l'Université »

Et, d'autre part,

Préciser le statut actuel

Médecin libéral :

Médecin salarié :

Dr _____ (Prénom Nom)

_____ (adresse Personnelle)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de préciser :

- Les modalités et conditions de mise en œuvre de la maîtrise de stage des praticiens agréés-maîtres de stage des universités exerçant au sein d'un centre de santé ou en cabinet libéral, qui participent à la mission de service public portant sur l'enseignement universitaire et postuniversitaire des étudiants et internes de médecine ;
- les conditions dans lesquelles l'unité de formation et de recherche de l'université verse les rémunérations des PAMSU, règle les cotisations et contributions de sécurité sociale qu'elle prend en charge ainsi que les modalités de déclaration de ces sommes, en application des articles L. 311-3 21° et D. 311-1 à 311-5 du code de la sécurité sociale. Elle organise les relations entre l'université et le professionnel de santé signataire et précise leurs engagements respectifs relatifs à la mise en œuvre et à la rémunération de ce dispositif.

Article 2 : Obligations du médecin maître de stage

Le praticien maître de stage agréé s'engage à respecter les conditions requises pour dispenser la maîtrise de stage, notamment les conditions de durée minimum d'exercice professionnel et les obligations de formation à la maîtrise de stage universitaire. Il est responsable de la coordination du stage et s'engage à dispenser une formation conforme aux règles fixées par l'université. A cet effet, il établit en lien avec l'université et l'étudiant/interne un programme de formation.

Le maître de stage universitaire s'engage à organiser le temps de travail de l'étudiant en fonction de ce programme et dans le respect des temps de présence de l'étudiant, et veille au respect des obligations prévues à l'article R. 6153-58 du code de la santé publique. Il coordonne les actions pédagogiques, note la progression de l'étudiant, organise les réunions d'accueil et l'évaluation.

Il s'engage à être titulaire d'une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause mentionnant cette activité de maître de stage et prévoyant que sa responsabilité personnelle est couverte en cas de dommage causé au maître de stage, au patient ou stagiaire dans le cadre de cette activité.

Lorsqu'il est salarié d'un centre de santé, il transmet à son employeur habituel les informations lui permettant de s'assurer du respect de la durée maximale de travail mentionnée à l'article L. 8261-1 du code du travail.

Article 3 : Obligations de l'université contractante

L'université assure la prise en charge du financement du dispositif.

A l'issue de l'évaluation pédagogique concernant le déroulement du stage, accompagnée de l'avis motivé adressé par le praticien agréé maître de stage à l'unité de formation et de recherche, l'université procède au paiement de l'indemnité pédagogique, ou, le cas échéant, au prorata de sa participation à la formation de l'étudiant.

Les versements, accompagnés de leur déclaration, afférents aux contributions et cotisations sociales mentionnées à l'article D. 311-2 du code de la sécurité sociale, assises sur la rémunération brute de l'intéressé fixée par arrêté, sont effectués par l'université auprès de l'organisme de recouvrement territorialement compétent. L'université procède à leur précompte et déclaration, conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article D. 311-3 du code de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que celles retenues pour la déclaration et le versement des cotisations et contributions sociales dues pour les agents contractuels (BRC, DUCS, DSN).

Concomitamment à la réalisation de ces formalités déclaratives et afin de permettre au praticien agréé maître de stage de faire valoir ses droits :

- elle remet au praticien agréé maître de stage un document valant bulletin de paie pour chaque vacation, mentionnant le salaire brut, les cotisations et contributions sociales et le salaire net
- elle procède auprès de l'organisme de recouvrement à la déclaration préalable à l'embauche et, lorsque la déclaration des cotisations n'a pas été faite au moyen de la DSN, à la déclaration annuelle des données sociales (DADS) auprès de sa CARSAT de rattachement.

Les manquements aux obligations déclaratives (défaut de production des déclarations et défaut de paiement des cotisations et contributions sociales notamment) entraînent à la charge de l'université l'application des pénalités et majorations de droit commun (article R. 133-14, R. 243-16 et R. 243-18 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, il y a lieu de préciser que l'université est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la bonne application des dispositions du code de la sécurité sociale en matière de recouvrement des cotisations et contributions dues dans le cadre des contrôles mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale que les organismes chargés du recouvrement sont habilités à opérer auprès des employeurs, travailleurs indépendants et de toute personne qui verse des cotisations ou contributions auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations au régime général.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention s'applique à toute demande de participation au dispositif COSP à partir de la signature de la convention et pour la durée de l'agrément susvisé.

Article 5 : Modification et résiliation de la convention

La convention prend fin soit en cas de retrait d'agrément, soit à la demande d'une des parties.

Si l'une des parties veut mettre un terme au présent contrat, elle devra aviser les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis fixé à deux mois.

Sauf non-respect de la période de prévenance, totalement ou partiellement, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord exprès préalable, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de la rupture contractuelle.

Le médecin au présent contrat informe immédiatement l'université en cas de difficultés rencontrées lors de l'exécution du contrat.

Fait à Dijon, le* 1^{er} JUILLET 202_____

** (La convention est à dater au 1^{er} Juillet de l'année universitaire en cours)*

Pour l'Université de Bourgogne,

Le Président,

Vincent THOMAS

Le Docteur,

Prénom Nom

Signature (manuscrite)